

108 Développer des lignes directrices de l'UICN pour contrôler efficacement le commerce des animaux sauvages terrestres destinés au marché des animaux de compagnie

RECONNAISSANT que le commerce des animaux sauvages terrestres destinés au marché des animaux de compagnie est une menace majeure pour la conservation de plusieurs espèces à l'état sauvage, ravageant leurs populations et entraînant des extinctions à l'échelle locale voire, parfois, mondiale ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que ce commerce ne cesse de croître pour inclure davantage de taxons et de zones géographiques, et qu'il est facilité par l'amélioration des accès aux zones autrefois reculées et des systèmes de transport mondiaux ;

CONSCIENT que le commerce des animaux sauvages vivants comprend d'importants marchés pour les animaux de compagnie, des marchés spécialisés dans le chant ou d'autres caractéristiques propres à certaines espèces ainsi que des marchés haut de gamme pour les espèces rares et atypiques recherchées par les collectionneurs ;

CONSCIENT PAR AILLEURS que le commerce d'animaux sauvages terrestres destinés au marché des animaux de compagnie peut être légal ou illégal ;

CONSTATANT que ce commerce peut entraîner des risques accrus de propagation d'agents pathogènes, notamment parce que la charge virale augmente le long de la chaîne commerciale depuis les milieux sauvages jusqu'aux marchés urbains, menaçant la santé des humains, des espèces sauvages et des animaux d'élevage ;

SOULIGNANT qu'une partie des animaux sauvages terrestres destinés au marché des animaux de compagnie présentent un fort potentiel de prolifération, mettant en danger les populations des espèces sauvages natives, le bétail et l'agriculture ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que les conditions dans lesquelles les animaux sauvages destinés au marché des animaux de compagnie sont capturés, détenus et transportés ont une incidence sur le bien-être animal, engendrant des souffrances et des taux élevés de blessures, de maladies et de mortalité ;

CONSCIENT que ce commerce est souvent lié au crime organisé et alimenté par la corruption ;

NOTANT que les risques que le commerce des animaux sauvages terrestres destinés au marché des animaux de compagnie présente pour la biodiversité, la santé humaine et la santé des animaux d'élevage surviennent indépendamment du fait que le commerce soit légal ou illégal ;

OBSERVANT qu'à ce jour, les efforts visant à réglementer le commerce des animaux sauvages dépendent principalement d'une approche dite de « liste négative » en vertu de laquelle le commerce est autorisé par défaut, qu'il soit réglementé ou non, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il menace les espèces sauvages ou leur santé, et que cette approche nuit à de nombreuses espèces ; et

CONSTATANT PAR AILLEURS qu'une approche dite de « liste positive » autorisant le commerce uniquement pour les espèces ayant fait l'objet d'une évaluation claire et considéré comme sûr et durable offre un cadre plus prudent et proactif en vue de réglementer le commerce d'animaux vivants destinés au marché des animaux de compagnie ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et à la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) de créer un groupe d'étude chargé d'examiner l'état actuel du commerce des animaux sauvages terrestres destinés au marché des animaux de compagnie, notamment pour comprendre la nature du problème pour la conservation de la biodiversité et les raisons expliquant pourquoi les mesures existantes ne sont pas adaptées, ainsi que d'élaborer des lignes directrices qui devront être utilisées par les Membres de l'UICN afin de gérer ce commerce.

2. RECOMMANDE au Directeur général et à la CSE de faire en sorte que ces lignes directrices aident les gouvernements et les autres acteurs pertinents à identifier les taxons ou les conditions dans lesquelles le commerce d'espèces de faune terrestre en tant qu'animaux de compagnie est responsable, en examinant notamment le risque d'incidences négatives sur les populations de ces espèces, la santé humaine, la faune sauvage, les animaux d'élevage ou l'agriculture, ainsi que peu de risques d'introduction ou de propagation d'espèces envahissantes.

3. APPELLE le Directeur général et la CSE à garantir que ces lignes directrices tiennent compte :

a. de la nécessité d'une définition claire du commerce d'animaux vivants destinés au marché des animaux de compagnie ;

b. du fait que, pour être acceptable, tout commerce destiné au marché des animaux de compagnie doit être légal, durable, traçable, équitable, sûr et fondé sur la science, que les animaux faisant l'objet de ce commerce proviennent d'un milieu naturel ou d'un élevage en captivité ;

c. de la possibilité de recommander l'exclusion de tous les membres de certains taxons de tout commerce d'animaux destinés au marché des animaux de compagnie ;

d. de la possibilité d'inclure une liste positive des espèces qui peuvent faire l'objet d'un commerce de façon sûre et durable en tant qu'animaux de compagnie, à l'exclusion de toutes les autres espèces ;

e. des exemptions pour la conservation ou à des fins scientifiques ;

f. du fait qu'une liste positive ne signifie pas que le bien-être animal est assuré ;

g. de l'importance de disposer de capacités et de ressources adaptées pour appliquer ces lignes directrices ;

h. de la façon dont sont gérées les incidences relatives à la société et à l'économie, aux moyens de subsistance, à l'application et au bien-être des mesures législatives susceptibles d'être mises en place à la suite des recommandations contenues dans les lignes directrices.

4. PRIE INSTAMMENT le Directeur général de promouvoir l'utilisation de ces lignes directrices par les Membres, les gouvernements et le secteur privé.

5. PRIE INSTAMMENT les Membres, en particulier les États et les organismes gouvernementaux Membres de l'UICN, et le secteur privé d'adopter et d'appliquer des politiques et des lois adaptées à la situation et tenant compte des lignes directrices.